

SECRETARIAT

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17

Fax (064) 43.17.21

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL.-

SEANCE DU 22 JUIN 2015.-

Madame, Monsieur,

Nous vous proposons de porter les points complémentaires ci-après, à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du lundi 22 juin 2015 :

ORDRE DU JOUR.-

SEANCE PUBLIQUE :

DF - Vente du car communal – Examen – Décision.-

La Commune possède un car, elle l'emploie pour assurer le transport des enfants et organiser certains voyages, par exemple dans les Ardennes.

Le car tombait régulièrement en panne, aussi lors de sa dernière panne, il a été décidé au cours d'une réunion du 27 mars 2015 de ne plus l'employer afin de ne pas risquer de causer un accident impliquant les enfants transportés.

Le car est actuellement dans un garage de SCANIA qui fait payer à la Commune un forfait de 20 euros par jour de stationnement à partir du premier juin 2015.

Le Conseil communal ne se réunira pas, sauf circonstances exceptionnelles, au cours des mois de juillet et d'août. Il est avantageux pour les finances de la Commune d'éviter de payer pendant deux mois le forfait de 20 euros par jour de frais de stationnement (cela représente 1.240 euros).

Ces circonstances justifient que le point passe en urgence à la séance du Conseil communal du 22 juin 2015.

La valeur du car est estimée à 9.000 euros par Michaël GEUSE, le responsable des travaux. Les frais de livraison du car vendu sont estimés à 3.000 euros (estimation réalisée sur base de cas antérieurs similaires).

Il est demandé au Conseil communal de délibérer sur l'opportunité de vendre le car.

Le Collège communal, en vertu de l'article L2212-48 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le cas échéant, exécutera la décision du Conseil communal en procédant à la publicité de la vente selon les modalités légales avant de l'exécuter.

Agent traitant : Stéphanie HALIPRE – 064/43.17.90.

Chef de bureau administratif : Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f. – Tél. 064/43.17.38.

JUR - Mise en œuvre de la Loi « SAC » relative aux sanctions administratives communales – Etablissement du protocole d'accord entre la Commune de MORLANWELZ et le Parquet de CHARLEROI afin de mettre en œuvre les sanctions administratives communales de la Loi « SAC » - Etablissement du cadre de la coopération entre la Commune de MORLANWELZ et la Province du HAINAUT pour mettre à la disposition de la Commune de MORLANWELZ un fonctionnaire sanctionnateur afin de mettre en œuvre les sanctions administratives de la Loi « SAC » - Délégation de compétence du Conseil communal vers le Collège communal pour mettre en œuvre la présente décision du Conseil communal – Examen – Décision.-

Le Fond : l'objet et les raisons de la délégation

Contexte – Les infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement

Les infractions d'arrêts et de stationnement ne sont pas poursuivies par le Parquet de Charleroi, elles sont classées sans suite. Dans ce cadre, le législateur a adopté la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (appelée ensuite la Loi « SAC »). Celle-ci prévoit une série d'infractions et d'amendes administratives pour les infractions d'arrêts et de stationnement dont les montants peuvent être perçus par les communes.

La perception de ces amendes administratives peut se faire par une commune à trois conditions :

- 1° la Loi SAC doit être transposée dans le Règlement général de Police de la Commune ;
- 2° une convention lie la Commune et le Parquet du ressort dont elle dépend afin d'abandonner les poursuites et le contentieux à la Commune ;
- 3° afin d'assurer la perception des amendes et la constatation des infractions, la Commune doit se doter d'un fonctionnaire sanctionnateur et d'agents constatateurs OU charger la Province, contre un pourcentage ou un montant forfaitaire, d'effectuer ces tâches elle-même.

La première condition a déjà été remplie dans la mesure où le Règlement général de Police, approuvé le Conseil communal par décision du 30 mars 2015 (réf CC/15/3/18/JLL), intègre en son sein la Loi « SAC ».

Le Conseil communal devrait, pour continuer cette procédure, premièrement, passer la convention avec le parquet de CHARLEROI et, deuxièmement, engager un fonctionnaire sanctionnateur et des agents constatateurs OU passer un accord de coopération avec la Province du HAINAUT.

La deuxième condition concernant le protocole avec le Parquet n'appelle pas de commentaire.

Quant à la troisième condition, il est intéressant de confier la perception des amendes à la Province dans la mesure où :

- 1° leurs services sont spécialisés et directement disponibles alors que la Commune devrait, par contre, recruter son propre fonctionnaire sanctionnateur et ses propres agents constatateurs et assurer leurs formations ;
- 2° économiquement, cette solution semble plus avantageuse : la Province ne prendrait qu'un montant forfaitaire de 10 euros sur des amendes de 55 ou de 110 euros alors que la Commune devrait, seule, payer le salaire d'un agent de niveau A (le fonctionnaire sanctionnateur) et d'un ou de plusieurs agents de niveau D1 (les agents constatateurs) ainsi que leurs formations ;

Agent traitant : Stéphanie HALIPRE – 064/43.17.90.

Chef de bureau administratif : Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f. – Tél. 064/43.17.38.

3° le recrutement de nouveaux agents ne sera peut-être pas accordé par le C.R.A.C. ;
4° l'adhésion à ce protocole de coopération n'est pas définitive et peut être révoquée à tout moment ; dans la mesure où la Commune n'est pas actuellement capable de traiter le contentieux, autant le faire traiter par la Province plutôt que de ne rien en faire.

L'élaboration de ces conventions va prendre un certain temps. Monsieur DE SURAY, fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Hainaut, a renseigné l'Administration sur cette procédure uniquement au cours d'une réunion du 10 juin 2015.

Il a donc été impossible pour l'Administration de finaliser les protocoles d'adhésion pour la séance du Conseil communal du 22 juin 2015. Le Conseil communal ne se réunira plus, après cette date, qu'au 7 septembre 2015.

Si les sanctions administratives ne sont pas établies rapidement par l'Administration, cela présentera un certain manque à gagner pour les finances communales. De plus, au plus vite ces mécanismes seront instaurés et au plus vite la sécurité routière des citoyens de MORLANWELZ sera renforcée.

Ainsi, il est proposé au Conseil communal :

1° de décider d'adhérer à la Convention avec le parquet de CHARLEROI afin de récupérer le contentieux de la Loi « SAC » concernant les infractions de roulage arrêt et stationnement ;

2° de décider ou non de vouloir confier le contentieux de la Loi « SAC » aux services du fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

3° de donner délégation au Collège communal pour compléter la mise en œuvre de la procédure de sanctions administratives de roulage prévues par la Loi « SAC ».

Contexte – Les infractions mixtes

Il existe une série d'infractions mixtes qui sont aussi prévues par la Loi « SAC » dans la mesure où le Parquet ne les poursuit plus non plus. Voici la liste exhaustive de ces infractions : les coups simples, les injures par faits, écrits ou images, la destruction ou la mise hors d'usage des véhicules, le vol simple, la destruction de tombeaux, les graffitis, la dégradation d'immeubles, l'abattage méchant d'arbres, la destruction de clôture, la destruction de propriétés mobilières, le trappage nocturne, la dégradation des clôtures, les voies de fait ou de violences légères, le port de masques ou de dissimulation.

Dans la même logique et les mêmes conditions que le contentieux de roulage d'arrêt et de stationnement, ces infractions pourraient faire l'objet d'une « appropriation » par la Commune de MORLANWELZ.

Leur constatation se fait, dans ce cas, uniquement par la Police. Au niveau de leur sanction, la Commune peut également faire appel au fonctionnaire sanctionnateur provincial ou engager un fonctionnaire sanctionnateur communal.

L'élaboration de ces conventions va également prendre un certain temps.

Monsieur DE SURAY, fonctionnaire sanctionnateur de la Province du HAINAUT, nous a renseignés sur cette procédure uniquement au cours d'une réunion du 10 juin 2015.

Il a donc été impossible pour l'Administration de finaliser les protocoles d'adhésion pour la séance du Conseil communal du 22 juin 2015.

Agent traitant : Stéphanie HALIPRE – 064/43.17.90.

Chef de bureau administratif : Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f. – Tél. 064/43.17.38.

Le Conseil communal ne se réunira plus, après cette date, qu'au 7 septembre 2015. Au plus vite ces mécanismes seront instaurés et au plus vite la sécurité des citoyens de MORLANWELZ et leur bien-être se verront renforcés.

Ainsi, il est proposé au Conseil communal :

- 1° de décider ou non de vouloir adhérer à la Convention avec le parquet de CHARLEROI afin de récupérer le contentieux de la Loi « SAC » concernant les infractions mixtes ;
- 2° de décider ou non de vouloir confier le contentieux de la Loi « SAC » aux services du fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- 3° de donner délégation au Collège communal pour compléter la mise en œuvre de la procédure de sanctions administratives de roulage prévues par la Loi « SAC ».

Présentation de la compétence déléguée du Conseil communal au Collège communal.

Délégation de compétence du Conseil communal vers le Collège communal pour :

- 1° établir concrètement le protocole d'accord entre la Commune de MORLANWELZ et le Parquet de CHARLEROI afin de mettre en œuvre les sanctions administratives communales de la Loi « SAC » ;
- 2° établir concrètement le cadre de la coopération entre la Commune de MORLANWELZ et la Province du Hainaut pour mettre à la disposition de la Commune de MORLANWELZ un fonctionnaire sanctionnateur afin de mettre en œuvre les sanctions administratives de la Loi « SAC ».

Cette délégation présentera cinq limites :

- 1° aucune information ne sera " cachée " au Conseil communal, il pourra avoir accès à toute information souhaitée concernant l'exercice de la compétence déléguée ;
- 2° la délégation est révocable par décision du Conseil communal, il pourra alors se réinvestir la compétence déléguée et effectuer toute modification ou toute suppression qu'il jugera utile ;
- 3° la compétence est limitée au niveau des personnes avec qui la Convention sera passée ; seuls seront concernés le Parquet de CHARLEROI et la Province du HAINAUT ;
- 4° la compétence est limitée au niveau de son domaine ; elle ne pourra que concerner la mise en œuvre de la Loi « SAC » ;
- 5° le Conseil communal pourra donner des injonctions au Collège communal dans l'exercice de la compétence.

Les avantages de cette délégation.

- 1° Ne pas devoir attendre jusqu'au 7 septembre 2015 pour finaliser la mise en œuvre des sanctions administratives communales prévues par la Loi « SAC » ;
- 2° améliorer la sécurité et le bien-être des citoyens de MORLANWELZ en assurant le respect de la loi par la sanction d'infractions abandonnées par le Parquet ;
- 3° améliorer les finances de la Commune par la perception d'amendes administratives.

La forme : les différentes conditions que doit revêtir la délégation

Existence du mécanisme de délégation.

Depuis 1920, une jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation consacre la possibilité aux autorités administratives de déléguer une partie de leurs pouvoirs à des agents subordonnés.

Voici un extrait de la jurisprudence : « *Attendu que s'il est de principe que les pouvoirs sont inaliénables et intransmissibles, il n'est pas interdit à l'autorité déléguée par la Nation d'établir des autorités secondaires chargées d'agir sous son contrôle en prenant des*

Agent traitant : Stéphanie HALIPRE – 064/43.17.90.

Chef de bureau administratif : Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f. – Tél. 064/43.17.38.

mesures de détail sous réserve de son approbation expresse ou tacite ; que cette mission, toute précaire et toujours révoquée, confiée aux agents, n'implique aucune aliénation ou transmission de pouvoir ».

Validité de la délégation.

Il y a six conditions pour qu'une délégation soit valable.

1° L'autorité normative (Le Législateur) ne peut pas avoir interdit la délégation.

Le pouvoir de représentation de la Commune par le Conseil communal découle de l'article L1122-30 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). Il ne ressort de cet article une interdiction implicite ou explicite de délégation quant au pouvoir de représentation.

L'article 1122-33 du CDLD donne au Conseil communal la possibilité d'ériger des sanctions administratives. Cependant, cette compétence ne fait pas l'objet de la délégation dans la mesure où le Règlement général de Police prévoit déjà ces sanctions administratives.

2° La délégation ne doit pas porter sur l'essence de la compétence mais sur des points secondaires.

La délégation touche à la compétence du Conseil communal de passer des conventions avec des tiers.

La délégation ne peut être considérée comme touchant à l'essence de cette compétence dans la mesure où :

1° la délégation de compétence est limitée au niveau des personnes avec qui la Convention sera passée ; seuls seront concernés le Parquet de CHARLEROI et la Province du HAINAUT ;

2° la délégation de compétence est limitée au niveau de son domaine ; elle ne pourra que concerner la mise en œuvre de la Loi « SAC » ;

3° la délégation de compétence est révoquée par décision du Conseil communal, il pourra alors se réinvestir la compétence déléguée et effectuer toute modification ou toute suppression qu'il jugera utile ;

4° le Conseil communal pourra donner des injonctions au Collège communal dans l'exercice de la compétence.

3° La délégation doit être précaire et révoquée.

Le Collège communal doit pouvoir à tout moment se réinvestir en tout ou en partie de la compétence déléguée.

La délégation répond à cette condition car elle prévoit sa propre révoquée.

4° Le délégué est soumis au pouvoir hiérarchique du délégant dans l'exercice de la compétence.

Le délégué doit agir dans l'exercice de la compétence déléguée sans pouvoir déroger à la volonté du délégant.

Agent traitant : Stéphanie HALIPRE – 064/43.17.90.

Chef de bureau administratif : Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f. – Tél. 064/43.17.38.

La condition est remplie dans la mesure où le Conseil communal pourra donner des injonctions au Collège communal dans l'exercice de la compétence. De plus, la compétence est révocable par décision du Conseil communal, il pourra alors se réinvestir la compétence déléguée et effectuer toute modification ou toute suppression qu'il jugera utile.

5° La délégation doit être accordée à un agent ou un organe de l'Administration.

Le Collège communal doit faire partie de l'Administration.

Le Collège communal fait partie de l'Administration dans la mesure où il est consacré par les articles 1121-1 et 1121-2 du CDLD.

6° La délégation doit être écrite et publiée.

Pour qu'une délégation soit valablement accordée à un agent ou un organe, il faut qu'elle soit établie par un écrit, qui doit être publié pour être opposable aux tiers.

Il n'y a pas de délégation valable sans texte l'établissant. Si elle ne concerne que les agents de l'Administration, la délégation est opposable si elle est publiée par les voies classiques, c'est-à-dire l'affichage aux valves du Ministère concerné. Si seuls quelques agents sont concernés, la prise de connaissance se fait par notification.

La présente délégation de compétence sera écrite dans une délibération du Conseil communal et publiée par la voie classique de l'affichage, comme n'importe quelle décision du Conseil communal.

La délégation sera donc en conformité avec cette condition.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

J-L. LAMBRECHTS

C. MOUREAU